

Département des Côtes d'Armor

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023

***Enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale pour un projet d'extension et de renouvellement
de l'autorisation d'exploiter la carrière de Kerrouet sur la commune
de Le Méné par la Société Kaolinère Armoricaïne (SOKA)***

Enquête publique
6 novembre 2023 – 6 décembre 2023



* *
*

Conclusions et Avis

Document n° 2/2

Commissaire enquêteur : Marie-Isabelle Pérais,

Sommaire

I. Conclusions.....	3
1. Rappel de l'objet du projet.....	3
2. Appréciations générales.....	4
2.1. La concertation préalable.....	4
2.1.1 Bilan de la concertation préalable présenté dans le dossier.....	4
2.1.2 Les avis des collectivités concernées par le projet et les observations du public.....	4
2.1.3 Questions de la CE dans son procès-verbal et réponses du pétitionnaire.....	4
1 Concertation citoyenne	4
1 Concertation communale	4
2 Concertation des collectivités	5
2.1.4 L'appréciation de la CE.....	5
1. Concernant la concertation amont :.....	5
2. Concernant le rôle des PPA et PPC :.....	5
2.2. La qualité du dossier d'enquête.....	6
2.2.1 Rappel du contenu et des caractéristiques du dossier.....	6
2.2.2 Les avis des PPA et PPC, les observations du public.....	7
2.2.4 L'appréciation de la CE sur le dossier d'enquête.....	8
2.2.5. Analyse globale.....	15
1. Sur la forme	15
2. Sur le fond	15
2.3. Le déroulement et le bilan de l'enquête publique.....	16
2.3.1 Déroulement de l'enquête.....	16
2.3.2 Les observations du public et les réponses de la SOKA.....	17
2.3.3 Questions de la CE dans son procès-verbal et réponses du pétitionnaire.....	17
2.3.4 Appréciation de la CE sur le déroulement de l'enquête et son bilan.....	18
3- Appréciations sur le projet.....	18
3.1. Le Projet.....	18
3.1.1 Rappel des orientations générales du projet.....	18
3.1.2 Les enjeux du projet.....	19
3.1.3 Prise en compte de la réglementation par le projet.....	19
3.1.4 Prise en compte des documents supra.....	19
3.1.5 L'avis de la commune, les avis des PPA et PPC, les observations du public et les réponses de la SOKA.....	19
1. L'avis de la commune et des communes limitrophes	19
2- L'avis des services consultés conformément au code de l'environnement	20
3-1-6 L'appréciation de la CE.....	20
3-2 Les enjeux Communaux.....	21
3.2.1 Les enjeux identifiés dans le diagnostic.....	21
3.2.2 les avis et les observations du public et de la commune.....	21
3.2.3 Les questions de la CE dans son procès-verbal et les réponses de la SOKA.....	22
3.3. Les enjeux environnementaux.....	24
3.3.1. Les questions du public et les réponses de la SOKA.....	24
3.3.2 Concertation des PPC.....	25
3.3.3. Les questions de la CE dans son procès-verbal et les réponses de la SOKA.....	25
3.3.4 Synthèse par la CE de l'étude d'impact.....	28
3.4.5. L'appréciation de la CE.....	30
4- <u>Conclusion de la CE sur le projet</u>	31
II. Avis.....	33

I. Conclusions

Dans son Rapport, la Commissaire enquêteur (CE) a présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier, le bilan de la concertation et la façon dont l'enquête s'est déroulée. Elle a développé le contexte réglementaire du projet, la présentation de l'étude d'impact, le contexte de l'exploitation, les mesures prises pour limiter les impacts, les solutions de substitution potentielles, le programme de suivi des mesures, le plan de gestion des mesures, la remise en état du site, la prise en compte des plans et programmes de rangs supérieur, les avis exprimés. Elle a ensuite comptabilisé les observations recueillies pendant l'enquête et en a fait une synthèse thématique.

Afin de se forger une opinion sur le projet, la CE a :

- rencontré la directrice du site accompagnée du responsable technique et du bureau d'étude qui lui ont présenté le projet
- visité le site avec le responsable technique
- eu des échanges oraux avec Mme la Directrice Générale des Services de Le Méné
- examiné les observations du public recueillies durant l'enquête), les délibérations municipales portant sur le projet, l'avis de la DREAL
- présenté à la SOKA, le procès-verbal de synthèse (PVS) de fin d'enquête faisant état des observations du public (annexe 1 au Rapport) et ses propres questions induites par l'étude du dossier et les remarques enregistrées durant l'enquête, selon une synthèse thématique ;
- étudié les précisions apportées dans le mémoire en réponse (MER).

Avant d'émettre ses conclusions motivées et son avis, la CE rappelle l'objet de l'enquête, donne ses appréciations générales sur la concertation, la qualité du dossier (fond et forme), le déroulement de l'enquête, puis analyse le projet sur la base des thématiques retenues en tenant compte des spécificités territoriales de la carrière identifiées dans le rapport de présentation.

Les réponses de la SOKA sont extraites du mémoire en réponse et reprises partiellement en italiques marron. Pour leur intégralité il convient de se reporter au mémoire en réponse (Annexe 2 du Rapport).

1. Rappel de l'objet du projet

La société SOKA a saisi le préfet par courrier du 1/4/2022 pour un projet d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Kerrouet sur la commune de Le Méné.

Le projet porte sur :

- **le renouvellement de l'autorisation pour 30 années,**
- **l'extension du site vers l'Est, pour une superficie de 1,9 ha portant l'emprise globale future du site à 8,9 ha**
- un déplacement d'une partie de la voirie menant au site depuis la RD n°76.

2. Appréciations générales

2.1. La concertation préalable

2.1.1 Bilan de la concertation préalable présenté dans le dossier

Le dossier fait état d'une rencontre avec les services suivants :

- Services municipaux et intercommunaux pour : la consultation et la modification du PLUiH de la communauté de communes, la remise en état du site,
- Services instructeurs (DREAL et DDTM) pour l'approche globale du projet.

Une réunion de concertation de phase amont s'est tenue le 7 décembre 2021 à la DDTM 22 en présence des services de la DDTM et de la DREAL.

2.1.2 Les avis des collectivités concernées par le projet et les observations du public

Aucune observation

2.1.3 Questions de la CE dans son procès-verbal et réponses du pétitionnaire

1 Concertation citoyenne

Commissaire enquêtrice : La remise en état a été définie en accord avec les propriétaires (Pièce 4- P68) pouvez vous préciser la date et les conditions de cet accord (visites individuelles ou réunion)

Réponse SOKA : L'ensemble des terrains exploités appartient à l'indivision SOKA / SCI PENTHIEVRE MENE. Accord signé le 06/04/22 par le SCI PENTHIEVRE MENE. Le dirigeant de cette société est Mme Dudot également directeur général SOKA.

Commentaire CE

Dont acte

1 Concertation communale

Commissaire enquêtrice : Le chapitre 4 s'intitule cadre réglementaire et consultations mais les consultations réalisées ne sont pas présentées

Pouvez vous présenter un bilan de la concertation préalable, elle est évoquée P78 du document 1 et dans le RNT p47 notamment une réunion en décembre 2021 mais sans qu'aucun document soit joint compte rendu de réunion ou autre et sans que soient mentionnés les éléments modifiés ou les demandes prises en compte.

Réponse SOKA : Il n'y a pas eu de concertation pour ce projet. Une présentation du projet aux élus a été faite le 11/02/22. De plus, IGC ENVIRONNEMENT a rencontré les riverains autour de la carrière lors de l'inventaire préalable qui n'ont pas exprimés de remarques particulières sur le sujet. En parallèle, la SOKA entretient des relations avec les exploitants agricoles autour de la carrière.

Voir le compte rendu fait le 16/05/22 à LE MENE. Ainsi que la note de synthèse de la communauté de LOUDEAC du 08/04/22. Référence : DP 022 046 22 J0015.

La réunion du 07/12/2021 mentionnée est la réunion de phase amont effectuée avec les différents services de l'état (DREAL / DDTM). Aucun compte rendu n'a été envoyé par la DREAL.

Commentaire CE

Le compte rendu de réunion avec Le Méné mentionné (et joint au MER) fait référence à la déclaration préalable pour la destruction de haie.

Aucune réunion de présentation du projet n'a donc été organisée avec Le Méné ou Loudéac Communauté

2 Concertation des collectivités

Commissaire enquêtrice : La concertation avec les communes concernées n'est pas abordée. Les communes voisines ont-elles été consultées ou informées de la démarche engagée ? Loudéac communauté a-t-elle été consultée ?

Réponse SOKA : Pas de consultation de la communauté de commune de Loudéac.

Commentaire CE

Commentaire CE

Dont acte

Commissaire enquêtrice : Le déplacement de la voie d'accès a-t-il été validé par la commune ? Quel a été l'impact de la concertation a-t-elle fait évoluer le projet, sur quels points concrets ?

Réponse de SOKA

Ce chemin nous appartient, nous prévoyons de le déplacer pour laisser un accès pour les éoliennes. Nous avons consulté la mairie du Mené qui n'a pas émis de réserve.

Commentaire CE

Date de consultation ? La Directrice générale des services n'a pas en mémoire cette consultation

2.1.4 L'appréciation de la CE

1. Concernant la concertation amont :

Le rapport de présentation souligne bien l'absence d'impact négatif mis en évidence lors de l'exploitation actuelle de la carrière.

Cependant les associations, les habitants des communes du bassin de vie et les riverains ne sont pas mentionnés et n'ont pas fait l'objet d'une sollicitation ou d'une information

2. Concernant le rôle des PPA et PPC :

Le pétitionnaire a préparé son dossier en consultant les services de l'Etat, la réunion du 7 décembre 2021 avec la DDTM et de la DREAL, a permis de cadrer le projet et de clarifier les orientations.

La CE a consulté le rapport d'inspection du 4 aout 2023 mentionné dans l'arrêté préfectoral. Dans ce rapport la DREAL UD 22 précise que les compléments demandé suite au rapport d'inspection ont été apportés

En conclusion La CE considère que le dossier a été bien préparé en concertation avec les services de l'Etat en amont et que le contexte local a bien été pris en compte. La CE regrette cependant que la SOKKA n'ait pas associé les collectivités territoriales et la population locale, au moins pour une présentation du projet ;

2.2. La qualité du dossier d'enquête

2.2.1 Rappel du contenu et des caractéristiques du dossier

Le contenu du dossier est détaillé dans le rapport (document 1). Pour rappel, en voici les principales composantes :

PARTIE 1 : Contexte et lettre au préfet

1. Contexte et historique (6p)
2. Présentation succincte du projet (3p)
3. Lettre au Préfet (3p) :
4. Cadre réglementaire et consultations (55p)

PARTIE 2 : Demande

5. Identification du demandeur (3p)
6. Localisation de l'activité (8p)
7. Attestation de propriété (8p)
8. Description de l'activité (35p) :
9. Etude d'impact
- 9-1 Résumé non technique(49p)
- 9-2 Description du projet (6p)
- 9-3 Description de l'état actuel de l'environnement (3p)
- 9-4 Etat initial (1)
- 9-4-1 Environnement humain (142p)
- 9-4-2 Paysage
- 9-4-3 Faune et flore (94p)
- 9-4-4 Eaux superficielles et souterraines (60p)
- 9-5 Description des solutions de substitution (5p)
- 9-6 Modalités de suivi (2p)
- 9-7 Description des méthodes de prévision (5p)
- 9-8 Liste des experts (2p)
- 9-9 Evaluation Natura 2000 (8p)
10. Décision d'examen au cas par cas (4p)
11. Eléments graphiques (6p)
12. Note de présentation non technique (80p)

PARTIE 3 : Compléments

13. Procédés de fabrication (2p)
14. Capacités techniques et financières (9p)
15. Etat de pollution des sols (2p)
16. Garanties financières (16p)
17. Plan d'ensemble au 1/1250 (3p)
18. Etude de dangers (44p)
19. Avis du propriétaire et du maire sur le projet de remise en état (4p)
20. Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (2p)
21. Plan de gestion des déchets d'extraction (28p)
22. Mémoire relatif à l'avis de la MRAE (6p)
- 23- Annexes
- 23-1 Arrêté préfectoral (10p)

2.2.2 Les avis des PPA et PPC, les observations du public

Aucune réaction de la commune sur la qualité du dossier d'enquête ni sur la forme ni sur le fond

Avis du public

Contribution N°1:

« Annexe 4 TRAVAIL. A noter que cette partie TRAVAIL (Annexe 4) concerne principalement l'activité du site de Quessoy. »

Réponse Soka : L'activité sur le site de Kerrouët consiste uniquement à l'extraction et le stockage de Kaolin. L'ensemble du produit est réacheminé vers le site de Quessoy (20 km de distance) pour enrichissement. En effet, aucune installation industrielle n'est présente sur le site de Kerrouët. L'extraction correspond à 12 semaines maximum par an sur une période d'avril à novembre et s'effectue par le biais d'une pelle.

Commentaire CE

La description de l'activité avait une visée pédagogique qui est plutôt un point positif pour ce dossier

« Dossier 7, page 82. La parcelle 48 n'est pas notée maîtrisée ? »

Réponse Soka : La parcelle 48 appartient à l'indivision SOKA- SCI PENTHIEVRE MENE. Elle n'est pas notée maîtrisée car elle ne fait pas partie du périmètre d'autorisation.

Commentaire CE

Dont acte

« Dossier 9.1 /page 34. Il est noté que les eaux pluviales seront rejetées dans le Kerhuel ? (Également noté en 9.6 en 2.7 page 42). Je n'ai trouvé aucun document situant celui-ci ? »

Réponse Soka : C'est une erreur dans le dossier **Fig. 54 : Tableau de synthèse des effets du projet sur les eaux. Les rejets s'effectuent dans le Fromené.**

Commentaire CE

La CE l'avait également signalé

2.2.3 Les questions de la CE dans son procès-verbal et les réponses de la SOKA

Commissaire enquêtrice : Le déplacement de la voie d'accès a-t-il été validé par la commune ?

Quel a été l'impact de la concertation a-t-elle fait évoluer le projet, sur quels points concrets ?

Réponse SOKA : Ce chemin nous appartient, nous prévoyons de le déplacer pour laisser un accès pour les éoliennes. Nous avons consulté la mairie du Mené qui n'a pas émis de réserve.

Commentaire CE

La date de consultation n'est pas précisée et la directrice des services n'en a pas trace

Commissaire enquêtrice : Il est indiqué, VHy p42, qu'un rejet d'eau pluviale sera fait vers le Kerhuel, je ne vois pas ce rejet mentionné dans les pages qui précèdent, seul le rejet dans le Fromené est évoqué. Pouvez-vous me préciser le contexte de ce rejet

Réponse SOKA : Ceci est une erreur dans le dossier. Le rejet d'eau pluviale s'effectue uniquement dans le Fromené.

Commentaire CE

Dont acte

Commissaire enquêtrice : Pièce 4- P61 il est indiqué qu'avant la remise en état du site un diagnostic du patrimoine géologique pourra être réalisé. Pouvez vous préciser quelles sont les conditions de ce diagnostic.

Réponse SOKA : Ce diagnostic sera réalisé par un prestataire extérieur spécialisé en géologie, qui n'a pas encore été défini à l'heure actuelle au vu de la durée d'exploitation demandée.

Commentaire CE

Dont acte

Commissaire enquêtrice : Dans le chapitre 16, Garanties financières (p174) je ne vois pas la convention de cautionnement annoncée.

Réponse SOKA : Cette convention est non nécessaire, nous aurions dû retirer cette mention en p. 174.

Commentaire CE

Dont acte

Commentaire de la CE

La qualité du dossier n'a pas fait l'objet de remarques négatives quelques coquilles seront corrigées.

La CE note qu'un diagnostic du patrimoine géologique sera réalisé par un prestataire extérieur

La CE considère que le dossier présenté à l'enquête était complet structuré et que le fond et la forme étaient accessibles pour le public.

2.2.4 L'appréciation de la CE sur le dossier d'enquête

La CE propose une appréciation sur chaque pièce du dossier, puis une analyse globale.

1. Contexte et historique (6p)

Le dossier présente la société le contexte des carrières et le projet

Commentaire CE

La présentation est claire et synthétique

2. Présentation succincte du projet (3p)

Commentaire CE

Un tableau de synthèse et un plan résumant bien le projet

3. Lettre au Préfet (3p)

Une note rappelle que le formulaire CERFA n'est plus **requis**

4. Cadre réglementaire et consultations (55p)

Le site actuel est actuellement, titre des ICPE, en autorisation au titre de l'exploitation et sous le seuil de la déclaration pour la distribution de liquide inflammable.

Avec le projet le site reste en autorisation au titre de l'exploitation et sous le seuil de la déclaration pour la distribution de liquide inflammable ; il est en déclaration au titre du transit de produits minéraux et sous le seuil de la déclaration pour la présence de produits pétroliers et carburants de substitution.

Le rayon d'affichage requis au titre des ICPE impacte les communes de Le Méné, St Vran et Laurenan.

Au titre de la loi sur l'eau le projet est en déclaration au titre du rejet d'eau pluviale et de la création de plan d'eau.

Quatre espèces protégées sont présentes sur le site aucune n'est impactée par l'extension, des mesures ont été définies pour limiter les impacts pour les espèces protégées et leur habitat. Aucun impact résiduel négatif n'ayant été détecté, une demande de dérogation n'est pas requise dans la DAE. Aucun site Natura 2000 n'est concerné et le site n'est pas concerné par le code forestier.

Aucun permis de construire n'est requis et le site est déjà classé dans le PLUi en secteur destiné à l'exploitation de carrière.

Une déclaration préalable pour les 294 ml de haies impactées a été déposée. Le solde de 93ml de haies, grâce aux créations, rend le projet compatible avec le PLUi.

Le projet est compatible avec le SCoT grâce aux mesures et suivis prévus.

Le projet respecte la réglementation applicable aux carrières et à l'archéologie préventive et n'impacte ni site ni monument.

Les 54+13 plans et programmes qui impactent potentiellement le projet sont listés : le SDAGE, le SAGE, le schéma régional de cohérence écologique et les continuités écologiques doivent être prise en compte.

Dans le cadre du schéma régional des carrières le site est situé en zone de sensibilité reconnue. Les justifications pour le projet sont apportées et les mesures prévues permettent de compenser les effets négatifs résiduels identifiés.

Commentaire CE

La présentation du cadre réglementaire aurait pu être conclue par un bilan des documents ou mesures demandées

Le chapitre s'intitule cadre réglementaire et consultations mais les consultations réalisées ne sont pas présentées

5. Identification du demandeur (3p)

Tableau de référence

6. Localisation de l'activité (8p)

Tableau de références cadastrales et cartes

Commentaire CE

La parcelle ZN48, ancienne zone d'extraction, est mentionnée bien que non incluse dans le périmètre autorisé car elle est protégée

7. Attestation de propriété (8p)

Relevés de propriété et attestation

8. Description de l'activité (35p)

Le site actuel est décrit avec de nombreuses photos. Le gisement et son exploitation sont décrits notamment les moyens de suivi les moyens d'intervention et les conditions de remise en état. Des schémas expliquent le phasage d'exploitation.

Commentaire CE

Ce chapitre n'est pas très clair pour les éléments apportés ou les conditions d'exploitation si ils portent sur l'exploitation actuelle et sur l'exploitation future. Certaines rubriques ne précisent pas si la situation décrite est actuelle ou future.

Un tableau récapitulatif qui décrirait l'évolution entre la situation actuelle et l'impact du projet aurait permis de clarifier l'évolution.

9. Etude d'impact

9-1 Résumé non technique(49p)

Dans ce chapitre les conditions d'exploitation sont décrites ainsi que les raisons du choix du projet et les solutions alternatives. Les impacts pris en compte sont l'environnement humain, le paysage, les faune et flore, les zones humides et les eaux. Il est indiqué que les mesures issues du suivi mis en place feront l'objet d'un rapport annuel.

Commentaire CE

Il est indiqué que plusieurs phasages ont été étudiés ils ne sont pas décrits. Il s'agit d'un point technique qui a sans doute été étudié par la DREAL.

Pour la réduction des impacts sur les riverains il n'est pas mentionné si des impacts ont été signalés et si la déviation du chemin d'accès est impactante.

Dans l'étude d'impact (RNT figure 9 p 19) le plan indique 13 vues. Il aurait été intéressant de préciser sur quelles pages elles sont présentées, par exemple vue 1 : cf VH p15

9-2 Description du projet (6p)

Ce chapitre reprend divers éléments présentés dans les chapitres précédents

Commentaire CE

La description du projet est reprise dans plusieurs chapitres.

9-3 Description de l'état actuel de l'environnement (3p)

Ce chapitre renvoie au chapitre 9-4 et reprend des éléments du chapitre 8

Commentaire CE

La description de l'état de l'environnement est reprise dans plusieurs chapitres.

9-4 Etat initial

9-4-1 Environnement humain (142p)

Les mesures montrent un respect des valeurs réglementaires pour le bruit et des valeurs indicatives pour les poussières et pas d'effet cumulatif à prendre en compte. Aucun impact

particulier, aucun risque sanitaire n'a été détecté. Sur le secteur l'agriculture est la seule activité économique et aucune autre installation classée à proximité.
Seule la présence de deux projets de parcs éoliens est signalée. 0,08% de la SAU communale sera impacté par l'extension.

Les mesures ERC prévues sont présentées

Les rapports de mesure bruit, poussières et de contrôle des lieux de travail en carrière sont en annexe ainsi que la liste des roches ayant une radioactivité naturelle.

Commentaire CE

Cette étude de l'environnement humain est claire, largement illustrée et paraît complète. Pour le trafic routier l'impact est précisé pour la RD 792 et la RD76 mais l'impact de la nouvelle voie d'accès n'est pas précisée pour les Aulniaux.

9-4-2 Paysage

Les terrains concernés sont actuellement en culture. Des vues permettent d'appréhender le site, le paysage et le patrimoine.

A part le cumul visuel avec les éoliennes, aucun impact notable n'est à signaler hormis sur la topographie. En compensation des merlons de bordure avec plantations sont prévus pour l'extension.

Commentaire CE

Cette étude paysage est claire, largement illustrée et paraît complète. Elle n'appelle pas de remarque particulière.

9-4-3 Faune et flore (94p)

L'étude réalisée en 2022 présente avec l'appui de cartes, photos et schémas l'état des habitats, des zones humides de la faune et de la flore puis l'évaluation des impacts sur ceux-ci ainsi qu'au titre Natura 2000.

Les listes faunistiques et floristiques sont en annexe.

Commentaire CE

Cette étude faune et flore est claire, largement illustrée et paraît complète. Elle n'appelle pas de remarque particulière.

9-4-4 Eaux superficielles et souterraines (60p)

Ce chapitre détaille l'état initial de la zone et des eaux superficielles et souterraines susceptibles d'être affectés par le projet, en prenant en compte l'impact climatique.

Il présente le circuit des eaux et la qualité des eaux de rejet.

Le captage d'eau le plus proche est à 350 m et est situé en amont du projet, les autres captages identifiés sont en dehors du bassin versant. Aucun impact sur les eaux souterraines n'est identifié.

Les incidences du projet sont analysées, aucun effet cumulatif avec d'autres projets n'est à craindre.

Les eaux pluviales seront rejetées après décantation et suivi qualitatif avec un impact direct mais temporaire. Le débit sera régulé comme actuellement et le volume des bassins de rétention permet de gérer les pluies d'occurrence décennale.

L'étude conclut que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE.

Lors de la remise en état, un plan d'eau résiduel se constituera pendant 8 ans.

Commentaire CE

Cette étude des eaux est claire, largement illustrée et paraît complète tant au niveau quantitatif que qualitatif

En complément du contexte climatique, l'impact du changement climatique annoncé aurait pu être pris en compte pour les aspects quantitatifs.

9-5 Description des solutions de substitution (5p)

Détail des solutions de substitutions reprises dans le RNT

Commentaire CE

Les arguments apportés sont cohérents notamment sur l'intérêt et la qualité du gisement ; le projet consistant en un renforcement de l'activité existante permet de disposer éléments pour justifier le projet.

9-6 Modalités de suivi (2p)

Ce chapitre donne les références des chapitres dans lesquels les modalités de suivi sont détaillées.

Commentaire CE

Il aurait été intéressant de présenter un tableau avec les suivis et analyses prévus et avec les périodicités et chronologies;

Il est indiqué que les mesures pourront faire l'objet d'un rapport annuel. Cette annonce est inadaptée à un dossier d'autorisation. Un rapport de synthèse annuel doit être fait qui reprendra les valeurs des suivis et les comparera aux objectifs de l'étude d'impact et valeurs réglementaires. Les destinataires de ce rapport annuel doivent également être précisés.

9-7 Description des méthodes de prévision (5p)

Ce chapitre présente les matériels utilisés, les sources de données et les dates des campagnes terrain, les moyens humains d'étude et la concertation externe déjà présentée.

Commentaire CE

Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière. La présentation de la concertation externe manque de précision les dates ne sont pas précisées notamment pour la concertation locale et aucun compte rendu n'est joint ou mentionné

9-8 Liste des experts (2p)

Commentaire CE

Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière

9-9 Evaluation Natura 2000 (8p)

Un diagnostic a été fait sur les incidences du projet sur le réseau Natura 2000. Deux sites sont concernés à 20km de distance. Aucune incidence potentielle n'a été détectée ni sur les sites ni sur les espèces d'intérêt communautaire. Les conditions d'exploitation et les mesures prises dans le cadre du volet faune flore de l'étude d'impact permettent de conclure qu'aucune incidence résiduelle n'est envisagée.

Commentaire CE

Cette étude n'appelle pas de remarque particulière. Les distances importantes par rapport aux sites Natura 2000 et les conclusions paraissent cohérentes.

10. Décision d'examen au cas par cas (4p)

Un tableau récapitule les rubriques concernées par un examen au cas par cas des projets soumis à évaluation environnementale.

Commentaire CE

L'étude précise que, bien que le projet ne soit pas soumis à évaluation environnementale, le choix a été fait de la réaliser sans solliciter l'autorité environnementale, pour savoir si elle la demandait.

Cette démarche volontaire ne peut qu'être appréciée.

11. Eléments graphiques (6p)

Plans de situation

Commentaire CE

Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière

12. Note de présentation non technique (80p)

Ce document présente de manière synthétique le projet et les principaux éléments des documents précédents :

Présentation du projet : de la société du demandeur, la localisation, l'exploitation, les raisons du choix

Les impacts du projet et les mesures ERC, le suivi environnemental, la remise en état et les moyens mis en œuvre. 61 figures sont insérées dans ces 80 pages.

Commentaire CE

Cette note de présentation est claire et les graphiques, photos et schémas permettent de visualiser le projet

13. Procédés de fabrication (2p)

Renvoi au chapitre 8

Commentaire CE

Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière

14. Capacités techniques et financières (9p)

Rappel des capacités techniques déjà présentées et 2 attestations bancaires

Commentaire CE

Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière

15. Etat de pollution des sols (2p)

Le site n'est pas recensé comme potentiellement pollué

Commentaire CE

Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière

16. Garanties financières (16p)

Calcul du montant des garanties financières pour la remise en état du site par phase conformément à la réglementation de 1976, 2009 et 2012

Commentaire CE

Dans les garanties financières, la convention de cautionnement annoncée n'est pas présente.

17. Plan d'ensemble au 1/1250 (3p)

Commentaire CE

Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière

18. Etude de dangers (44p)

Ce chapitre présente des rappels des chapitres précédents sur l'installation et son contexte environnemental, une études des dangers potentiels et une analyse des risques internes et externes.

Le résumé non technique permet d'avoir une synthèse de l'identification des dangers et des mesures prises.

Il est précisé qu'aucun accident n'a été recensé sur la carrière de Kerrouet.

Commentaire CE

Cette étude de dangers répond aux exigences du code de l'environnement.

Le résumé non technique avec des cartes et graphiques est adapté à une bonne compréhension du public

Pour les dangers externes risques naturels, les 7 arrêtés de catastrophe naturelle dont la commune a fait l'objet ne sont pas localisés et il n'est pas précisé s'ils ont impacté le site actuel ou en projet

19. Avis du propriétaire et du maire sur le projet de remise en état (4p)

Deux plans de remise en état datés d'avril 2022 et signés

Commentaire CE

Cette présentation est particulièrement limitée

20. Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (2p)

Juste une mention du PLUi et un renvoi au chapitre 4

Commentaire CE

Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière

21. Plan de gestion des déchets d'extraction (28p)

Ce chapitre présente des rappels des chapitres précédents sur l'installation et son contexte d'exploitation ainsi que sur les déchets leur stockage, la remise en état, la prévention des risques sur l'environnement et des accidents. Les déchets sont constitués de terres végétales et de terres de découverte.

Commentaire CE

Une fiche de synthèse permet à une bonne compréhension du public

Ce plan de gestion des déchets répond aux exigences de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

22. Mémoire relatif à l'avis de la MRAE (6p)

La MRAE a rendu le 21 juin 2023 un avis tacite et n'a donc pas formulé d'observation sur le dossier déposé en mai 2022

Commentaire CE

Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière

23- Annexes

23-1 Arrêté préfectoral (10p)

AP du 26 juillet 2004

Commentaire CE

Cette présentation n'appelle pas de remarque particulière

2.2.5. Analyse globale

1. Sur la forme

Présentation

Le dossier est structuré et présenté par chapitres séparés et identifiés dans un sommaire

Illustrations graphiques et plans

- De nombreuses illustrations photos et graphiques sont inclus dans les documents
- Des plans localisent le projet dans son environnement :
 - Fond IGN au 1/25000
 - Vue aérienne
 - Plan parcellaire
 - plan d'ensemble au 1/1250
- L'article R181-15-2 précise le contenu attendu du plan d'ensemble et le plan d'ensemble présenté répond à la réglementation

De manière générale, les documents sont clairs, bien présentés et structurés, pour une approche globale du projet. Certaines données ou références apparaissent sur plusieurs chapitres du fait que divers spécialistes sont intervenus et ont fait apparaître dans leur rapport des éléments de contexte et les données du projet. Cette redondance alourdit la présentation mais permet également de lire une partie technique indépendamment du reste.

2. Sur le fond

Le diagnostic est clair et paraît complet, la démarche permet de dégager les enjeux et la présentation qui en est faite, bien formulée et illustrée, est adaptée au public.

La présentation de la réglementation est structurée et permet d'appréhender les dispositions prises pour la respecter et à quels textes se réfèrent les dispositions prises.

L'étude précise que, bien que le projet ne soit pas soumis à évaluation environnementale, le choix a été fait de la réaliser sans solliciter l'autorité environnementale, pour savoir si elle la demandait.

Cette démarche volontaire ne peut qu'être appréciée.

Le dossier répond parfaitement à la réglementation et les bureaux d'étude ont répondu à la commande mais il présente certaines faiblesses :

-Un tableau récapitulatif qui décrirait l'évolution entre la situation actuelle et l'impact du projet aurait permis de clarifier l'évolution des conditions d'exploitation.

La présentation d'un bilan de l'exploitation actuelle aurait permis d'en apprécier l'impact et d'avoir des éléments d'appréciation pour l'avenir. L'impact du changement climatique aurait pu être abordé.

-Un suivi des conditions d'exploitation, du milieu et des impacts potentiels est prévu et détaillé dans plusieurs chapitres, il aurait été intéressant de présenter un tableau récapitulatif avec les suivis et analyses prévus, les périodicités et chronologies;

Il est indiqué que les mesures **pourront** faire l'objet d'un rapport annuel. Cette annonce est inadaptée à un dossier d'autorisation. Un rapport de synthèse annuel semble indispensable qui reprendrait les valeurs des suivis et les comparerait aux objectifs de l'étude d'impact et valeurs réglementaires. Les destinataires de ce rapport annuel doivent également être précisés.

-Le chapitre «cadre réglementaire et consultations» ne présente pas les consultations réalisées. La présentation de la concertation externe manque de précision, les dates ne sont pas précisées notamment pour la concertation locale et aucun compte rendu n'est joint ou mentionné. Les avis du propriétaire et du maire sur le projet de remise en état consistent en un plan signé.

Pour la réduction des impacts sur les riverains il n'est pas mentionné si des impacts ont été signalés et si la déviation du chemin d'accès est impactante et l'impact de la nouvelle voie d'accès n'est pas précisée pour les Aulniaux, l'existence d'un gîte a été mentionné par la commune.

En conclusion

La CE constate que sur la forme, le dossier comporte toutes les pièces nécessaires pour une appropriation correcte du projet. Il est synthétique et abondamment illustré.

Sur le fond, la CE note que le dossier technique a été validé par la DREAL et qu'aucune observation n'a été faite sur les conditions d'exploitation antérieures. La CE regrette cependant qu'un bilan de l'exploitation actuelle ne soit pas présenté et que les modalités de suivi ne fassent pas l'objet d'un tableau synthétique qui serait repris dans un rapport annuel sur l'activité du site

La CE considère que la présentation de la concertation externe est largement insuffisante.

2.3. Le déroulement et le bilan de l'enquête publique

2.3.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 6 novembre 2023 au 6 décembre 2023 sur une période de 31 jours consécutifs dans les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 et rappelées en détail dans le Rapport de la CE. La CE a considéré que cette période, le nombre et les jours de permanences permettaient de satisfaire tous les publics concernés

L'information sur le déroulement de l'enquête s'est exprimée par les avis officiels dans 2 journaux aux dates réglementaires (cf rapport), par 2 affiches un à l'entrée du chemin d'accès au site et l'autre sur le portail d'accès au site, par « affiches en mairie de Le Méné (constaté par la CE) et dans les mairies de St Vran et Laurenan (le certificat d'affichage doit être envoyé par les mairies à la préfecture, article 5 de l'arrêté, et après vérification par la CE auprès de la préfecture n'a pas été reçu à la date de remise des conclusions) sur le site internet de la commune et sur le site internet de la préfecture.

Le dossier d'enquête sur support papier a été mis à la disposition du public dans la mairie, lieu de permanence. Le dossier en format numérique était consultable sur le site Internet de la mairie, sur le registre dématérialisé et accessible depuis un ordinateur à disposition à l'accueil de la mairie de Le Méné.

Le public pouvait s'exprimer par écrit sur le registre mis à sa disposition à la mairie, lieu de permanence, sur le registre dématérialisé, par courrier postal adressé à la mairie, par voie électronique par mail et sur le site de la préfecture.

Le numéro de téléphone de Mme Dudot responsable du projet était indiqué pour toute information

Clôture de l'enquête

La CE, en accord avec la préfecture, a tenu 5 permanences à la mairie. Ces permanences se sont tenues à différents jours de la semaine, sur 3 matins et 2 après-midis. Au cours de ces permanences la CE n'a reçu aucun visiteur et aucun appel téléphonique.

La CE a noté que 7 observations ont été portées sur le registre dématérialisé.

Le 6 décembre à 17h00, l'enquête a été close. La CE a clos le registre et vérifié l'arrivée de courriers le jour même.

La mairie a indiqué par oral n'avoir eu après vérification ni mail ni courrier, ni visite ni appel téléphonique.

La préfecture a indiqué par mail du 31 juillet n'avoir eu après vérification aucun mail.

La CE a présenté son procès-verbal de synthèse (PVS) à la SOKA le 14 décembre 2023 lors d'un rendez-vous fixé à 15h00 dans leurs locaux. La SOKA, a envoyé par mail à la CE son mémoire en réponse (MER) le 20 décembre 2023.

La CE a transmis au préfet dossier et registre d'enquête, rapport et conclusions le 3 janvier 2024.

2.3.2 Les observations du public et les réponses de la SOKA

Des avis positifs ont été apportées par des salariés de la SOKA qui soutiennent le projet.

Aucun avis négatif n'a été déposé un contributeur a formulé des questions auxquelles la SOKA a répondu

2.3.3 Questions de la CE dans son procès-verbal et réponses du pétitionnaire

Commissaire enquêtrice : En dehors des affiches et des panneaux dans le hall de la mairie d'autres moyens d'information du public ont-ils été prévus pendant le déroulement de l'enquête ?

Réponse SOKA : Nous avons affiché aux abords de notre site conformément à ce qui est imposé, une communication sur les dates de l'enquête publique, ainsi que les permanences. Constat d'affichage par huissier réalisé le 20/10/2023.

La préfecture communique 2 semaines avant le début de l'enquête publique par le biais des médias locaux, pour informer les riverains.

Un article dans le TELEGRAMME et le OUEST-France également. Attestation de parution le 14/10/2023 et 07/11/2023 dans le TELEGRAMME et OUEST-France.

Enfin, un article réalisé par LE COURRIER INDEPENDANT daté du 16/11/23, ci-après.

Commentaire CE

Les moyens cités sont ceux prévus par l'AP qui sont un minimum, il aurait été possible d'aller au-delà de la réglementation avec la distribution d'un document d'information, une réunion des riverains ou une visite de la carrière.

2.3.4 Appréciation de la CE sur le déroulement de l'enquête et son bilan

Les permanences se sont déroulées à la mairie de Le Méné, lieu accessible et proche du site de projet. Les conditions d'accueil étaient adaptées.

La CE regrette la faible participation du public que ce soit en présentiel ou en contributions.

Cependant la communication qui a été faite sur la mise en place de l'enquête a été efficace puisque le dossier a été consulté 871 fois.

La commune s'est mobilisée et a inséré une information sur l'enquête dans son bulletin N°48 du 1^{er} décembre 2023 mis à disposition dans les mairies déléguées de la commune et dans les commerces et la SOKA a accordé pendant l'enquête une interview à Ouest France sur l'existence de la carrière, l'article est paru durant l'enquête.

En conclusion

La CE conclut que le public a été informé du déroulement de l'enquête et que celle-ci s'est déroulée dans des conditions qui permettaient l'information et la participation du public.

3- Appréciations sur le projet

3.1. Le Projet

3.1.1 Rappel des orientations générales du projet

La Société SOKA souhaite solliciter une demande d'autorisation environnementale (DAE) pour:

- le renouvellement de l'autorisation pour 30 années,
- l'extension du site vers l'Est, pour une superficie de 1,9 ha portant l'emprise globale future du site à 8,9 ha
- un déplacement d'une partie de la voirie menant au site depuis la RD n°76.

Il est sollicité une durée d'exploitation de 30 années, incluant 25 années d'extraction, et 5 années pour finaliser la remise en état du site, et d'obtenir une diversité naturelle et écologique proche de la parcelle protégée adjacente au projet (correspondant à une ancienne zone d'exploitation de la carrière).

Le projet comprend :

- Un renouvellement partiel du site actuel, pour une emprise de **69 764 m²**,
- Une extension du site vers l'Est, pour une emprise de **19 242 m²**,

La superficie totale du site passera ainsi de 6,97 ha à 8,9 ha.

Le périmètre final retenu évite les terrains de la parcelle 48 en raison de leur sensibilité écologique.

3.1.2 Les enjeux du projet

Le gisement de Kerrouët est jugé d'intérêt national selon le SRC Bretagne il permet de satisfaire l'exploitation demandée.

3.1.3 Prise en compte de la réglementation par le projet

Le projet détaille les moyens et modalités de prise en compte de la réglementation (cf rapport pièce ½ point 3)

3.1.4 Prise en compte des documents supra

Le projet est compatible avec le SCoT, le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021 et le SAGE Vilaine

3.1.5 L'avis de la commune, les avis des PPA et PPC, les observations du public et les réponses de la SOKA

1. L'avis de la commune et des communes limitrophes

Entretien avec la Directrice Générale des Services

La CE s'est entretenue avec la Directrice Générale des Services (Cf rapport 15-3 pièce ½) qui confirme que le fonctionnement de la carrière est effectivement discret mais la zone est peu habitée.

Elle n'a rien à signaler au niveau de l'acceptabilité du projet aucune plainte n'a été exprimée depuis 3 ans au moins (date de son arrivée).

De ce fait les élus n'ont pas demandé de comité local de suivi mais elle signale n'avoir pas eu d'éléments portés à connaissance sur le suivi de l'exploitation ou sur une volonté de concertation préalable.

Sur les Aulniaux il n'existe pas d'habitation permanent juste un gîte.

La CE a demandé si une évolution de la ressource a été signalée depuis 2004.

La responsable administrative et financière à la mairie de Le Méné a indiqué qu'aucune évolution quantitative ou qualitative des conditions d'exploitation de la ressource n'a été constatée.

- **Avis préalable de la commune et des communes limitrophes sur le projet**
La SOKA a indiqué que des contacts ont eu lieu avec les communes pour la destruction de haies et le déplacement du chemin. Aucun compte-rendu n'était joint au dossier. Aucune pièce ne témoigne d'une consultation avant l'enquête.

- **Avis de la commune et des communes limitrophes sur le projet**
Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2023 article 6, les conseils municipaux de Le Méné, St Vran et Laurenan ont été consultés par la préfecture le 11 octobre 2023.
La préfecture a transmis, à la CE, la délibération du 14 décembre 2023 de Laurenan qui s'aligne sur la décision de Le Méné et la délibération du 14 décembre 2023 de Le Méné qui donne un avis favorable.
La commune de St Vran n'a pas transmis de délibération au jour de la transmission des présentes conclusions.

2- L'avis des services consultés conformément au code de l'environnement

La CE a consulté le rapport d'inspection du 4 août 2023 mentionné dans l'arrêté préfectoral dans lequel la DREAL donne une conclusion favorable.
L'ARS a donné un avis favorable en date du 2/9/22 et du 12/5/23
La DRAC en date du 19/9/22 n'a formulé aucune prescription
La DDTM a demandé des compléments en date du 17/10/22 qui ont été apportés
La MRAE saisie le 20/4/23 a rendu un avis tacite

3-1-6 L'appréciation de la CE

Le projet a été manifestement bien préparé en amont en interne et avec les services de l'Etat. Des conditions d'exploitation alternatives ont été présentées mais ne remettent pas en cause le projet.

La compatibilité du projet avec le **Schéma Régional des Carrières de Bretagne** afin d'assurer une pérennité dans l'approvisionnement en kaolin, a été démontrée sur les 5 enjeux du SRC.

Les garanties financières requises sont apportées. Les conditions d'exploitation sont décrites ce sont celles de l'exploitation actuelle. La sécurité et les risques sont pris en compte. Les déchets font l'objet d'un plan de gestion. La remise en état du site est décrite.

Les demandes de précisions ou les compléments demandés par les services de l'Etat ont été apportés.

La MRAE a rendu un avis tacite ce qui signifie que les services n'avaient pas d'opposition à exprimer.

Aucun avis défavorable au projet n'a été exprimé.

En conclusion,

Les enjeux du projet sont liés à l'exploitation d'un matériaux minéral le Kaolin

La CE rappelle que le site est exploité depuis 2004 et qu'aucun dysfonctionnement, impact négatif ou manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n'a été signalé. La CE prend en compte que le site et les conditions d'exploitation, qui ne sont pas modifiées, sont connus.

Après étude du dossier, la CE conclut que la réglementation spécifique liée à l'exploitation d'une carrière a été présentée et les réponses apportées ; La CE considère donc que les questions posées par l'étude du dossier portent essentiellement sur l'impact pour la partie extension et sur l'évolution potentielle du milieu.

3-2 Les enjeux Communaux

Le conseil communautaire de Loudéac Communauté a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 9 mars 2021.

Le périmètre de la carrière actuelle et de son extension sont classés en zone NCe « Secteur destiné à l'exploitation de carrières ».

Le projet n'est pas incompatible avec le SCoT.

3.2.1 Les enjeux identifiés dans le diagnostic

Les enjeux dégagés par l'étude qui peuvent impacter la commune et les habitants sont identifiés dans l'étude environnementale et concernent l'habitat, le bruit, les poussières et le trafic routier. L'étude de danger n'a détecté aucun risque particulier.

9 habitations existent dans un rayon de 300m la plus proche est à 65m.

Aucun réseau protégé n'existe sur le site.

Une nouvelle voie va être créée en bordure Est du site sur une largeur de 5,5 m environ et un linéaire d'environ 330 m, elle desservira la carrière, permettra l'accès aux champs et au parc éolien au Nord de la carrière.

3.2.2 les avis et les observations du public et de la commune

Avis du public

« Qui assurera le suivi écologique a réalisé tous les 5 ans ? »

Réponse Soka : Le suivi écologique sera réalisé par un cabinet indépendant (ex : Execo environnement dernier suivi en mars 2022)

« Une association environnementale serait souhaitable »

Réponse Soka : Le CNB (Conservatoire de Botanique de Brest) est intervenu le 27 février 2015 pour le suivi de la parcelle protégée.

Commentaire CE

Dont acte

Avis de la commune

La CE s'est entretenue avec la Directrice Générale des Services (Cf rapport 15-3 pièce 1/2) qui confirme que le fonctionnement de la carrière n'apporte pas de nuisances particulières, ni connue, ni signalée.

La responsable administrative et financière à la mairie de Le Méné, consultée par la CE, a indiqué qu'aucune évolution quantitative ou qualitative des conditions d'exploitation de la ressource en eau potable n'a été constatée.

3.2.3 Les questions de la CE dans son procès-verbal et les réponses de la SOKA

Voisinage

Commissaire enquêtrice : Pour le trafic routier l'impact est précisé pour la RD 792 et la RD76 mais l'impact de la nouvelle voie d'accès n'est pas précisé pour les Aulniaux. Sur les plans, VHp7, les habitations de ce lieu-dit n'apparaissent pas.

Les habitants de l'habitation située à 60m ont-ils été consultés ?

Réponse SOKA : La voie d'accès actuelle n'est pas un chemin d'accès pour les Aulniaux. L'accès s'effectue par la RD 792. Ce chemin nous appartient, nous prévoyons de le déplacer pour laisser un accès pour les éoliennes.

Les riverains n'ont pas été consultés pour cette modification. Une rencontre effectuée lors de l'inventaire préalable par IGC ENVIRONNEMENT durant laquelle aucune remarque n'a été remontée. Nous avons en revanche consulté la mairie du Méné. Il n'y a pas d'habitation dans la bande des 60 m autour de la carrière mais en revanche il y a la présence d'une habitation dans la bande des 100 m.

Commentaire CE

La mairie indique que l'habitation qui apparaît sur le plan est un gîte.

La mairie, a priori, n'a pas trace de la consultation évoquée

Suivi des eaux souterraines

- **Commissaire enquêtrice :** L'arrêté du juillet 2004 ne prévoyait pas de suivi des eaux souterraines autour du site. Pouvez-vous préciser si des analyses ont été faites dans les années précédentes dans le puits non utilisé P1 et dans les forages mentionnés (VHy p18)
- Au nord, le forage 02805X0073/F1 est mentionné à 650m et celui des Aulniaux à 350m, sont-ce les mêmes ?
- Les forages des Aulniaux, de la Hutte et du Pré et celui de la Ville Burel sont exploités et font donc l'objet d'analyses serait-il possible d'avoir un historique des analyses depuis 2000 ?
- **Réponse SOKA :** Ces données, comme indiqué dans le Volet Hydrographique p. 18 sont issues de la « Banque de données du Sous-Sol » réalisées par le BRGM. Nous n'avons fait aucun forage et ne sommes pas exploitant des forages en question. Notre prestataire (IGC ENVIRONNEMENT) qui a monté le dossier d'autorisation, s'appuie simplement sur des données d'organismes reconnus pour alimenter son rapport. Nous n'avons pas d'informations autre que celles fournies.
- Nous ne sommes pas exploitant des forages réalisés. Ce n'est pas nous qui les réalisons.
- **Concernant les analyses sur P1 et sur l'historique d'analyses depuis 2000 sur les forages :** Le site de Kerrouët exploite des kaolins, argiles imperméables (perméabilité très faible de l'ordre de $6,4 \cdot 10^{-9}$ m/s comme précisé dans le volet hydrologique de l'étude d'impact), indiquant l'absence de circulation d'eau souterraine dans le gisement. Par ailleurs, l'absence d'évolution notable du niveau du plan d'eau (hormis des variations saisonnières de l'ordre de 20 cm dues à la pluviométrie) montre d'autant plus une très faible voire absence de circulation d'eau souterraine au niveau du projet, garantissant un impact nul sur ces eaux. Au vu de ce constat, il n'a pas été effectué d'analyse ou d'inventaire de

données historiques sur les captages, exploités depuis plusieurs décennies à proximité de ce site sans qu'aucune dégradation de la qualité de l'eau n'ait été mentionnée.

- Concernant le forage 02805X0073/F1 et celui des Aulniaux : ce sont effectivement les mêmes. La différence de distance provient de la position du forage pour le premier, et de la position du périmètre de captage pour le 2°.
- L'activité de SOKA n'a aucun impact sur la quantité et la qualité des eaux de forages.
- **Commentaire CE**
- Dans le dossier 3 forages sont mentionnés (VHyp18) l'un à 560m à l'ouest, un autre à 650m au nord et le dernier 810 m au nord. Page suivante (VHyp20) il est indiqué 3 forages l'un à 350m au nord, l'autre 800m à l'est et le dernier 1,9 km à l'est. Quelles sont les bonnes données ?

Les données concernant les forages sont incohérentes entre elles l'implantation des forages existants n'est pas claire, il aurait fallu correctement les situer avant de conclure qu'aucun des ouvrages ne concerne l'entité géologique exploitée.

Le prestataire aurait pu contacter la commune ou la SAUR pour récupérer des données existantes et disponibles, sur l'évolution de la qualité des eaux et avoir ainsi un dossier complet. Il est facile d'avoir des données en consultant le site de la commune la CE l'a constaté en faisant la recherche.

- La CE regrette que le bureau d'étude ait cité les données disponibles sur les bases de référence sans chercher à affiner sur l'impact potentiel pour la ressource en eau ; en 2004 les préoccupations liées à la ressource en eau potable n'étaient pas les mêmes qu'actuellement et la CE pense que ces données auraient permis d'étayer l'absence d'impact annoncé.

Suivi des impacts

Commissaire enquêtrice : Il est indiqué qu'en cas de demande par le voisinage ou la municipalité un comité de suivi pourra être mis en place.

Pouvez-vous préciser quelles sont les conditions ?

Réponse SOKA : Aucun comité de suivi n'a été effectué jusqu'à présent, car aucune sollicitation n'a été portée à notre connaissance.

Les conditions pour qu'un comité de suivi soit mise en place, sont précisé dans notre Arrêté Préfectoral.

Un comité de suivi permet de présenter les résultats de suivi des performances environnementales, bilan d'activité et projets éventuels.

Organisé en collaboration entre la SOKA et la mairie. Sont conviés les riverains et les autorités (DREAL), associations environnementales...

A noter que la société entretient des relations avec le voisinage à travers :

- Société de chasse de Saint Goueno
- Prêt à usage gratuit avec les exploitants agricoles

Commentaire CE

Dans l'arrêté actuel il est seulement indiqué que les résultats du suivi sont tenus à disposition de la mairie de St Goueno.

Effectivement aucune demande n'a été exprimée et la commune n'a pas souligné de manque à ce niveau. La SOKA n'est pas tenue d'informer la commune des résultats du suivi ou de

l'évolution du site mais la CE regrette qu'un bilan ne soit pas présenté ou transmis à intervalle régulier à la commune

En conclusion,

Aucune nuisance sur le voisinage n'a été signalée lors de la phase d'exploitation actuelle. Le projet est compatible avec le SCoT et le PLU. La commune n'a pas émis de réserve sur la concertation en amont sur le projet avec la SOKA, notamment sur l'impact du déplacement du chemin d'accès. Les enjeux communaux liés à l'environnement sont traités dans l'étude d'impact. La CE considère que les enjeux communaux ont été pris en compte

3.3. Les enjeux environnementaux

3.3.1. Les questions du public et les réponses de la SOKA

« A la fin de la remise en état du site, quel sera la profondeur du plan d'eau (parcelles 36 et 37) »

Réponse Soka : Comme indiqué sur le plan de phasage, la fosse sera exploitée jusqu'à 220m NGF et le niveau de l'eau sera de 240m NGF à la suite de la remise en état. La profondeur du plan d'eau sera donc de 20m au plus profond. Le niveau général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques. Ce réseau est le réseau de nivellement officiel en France Métropolitaine. Le niveau 0 est déterminé par le marégraphe de Marseille (niveau de la mer).

Commentaire CE

Dont acte

« Dossier 8, page 104. Pourquoi 5 ans de remise en état ? Sachant que les paliers ne sont que de 5 m, qu'il y a une mise en eau, pas d'apport de remblais extérieurs) un délai aussi long est-il justifié ? »

Réponse Soka : La remise en état ne durera pas 5 ans. La phase de 26-30 ans correspond à la dernière période d'exploitation ainsi que la remise en état finale du site. Cependant la remise en état s'effectue au fur à mesure de l'exploitation du site.

Commentaire CE

Les modalités de remise en état figurent dans le dossier

Mr Alan Caro : « Dossier 9.3. Les relevés sonores ont été réalisés en mars 2022 ? La période était-elle dans le cadre de l'article 1.4.2 de l'A. Préfectoral du 28/07/2004 ? (2 périodes entre octobre et mars). Au sujet des relevés poussières : Ont été réalisés du 4 au 14 mars 2022 (page 14), ou 23,25, 29 mars 2022 (page 27 / 96) même question. »

Réponse Soka : Oui. Lors des mesures, le site était en fonctionnement selon ces horaires habituels 8h-12H 13h30- 17h. Il y avait la présence d'une pelle sur site qui chargeait les camions bennes pour approvisionner le site de Quessoy. La circulation des camions bennes était dense pendant cette période.

Commentaire CE

Dont acte

« D'autres le 3 août 2022 (SIM 6.1 : tableau page 16) : n'était-ce pas période de congés de l'entreprise ? Les vents dominants forts étaient orientés sud, ce qui peut expliquer certains chiffres ? (Page 107) mais qui ne sont pas les vents dominants... »

Réponse Soka : Il y a une simple inversion jour et mois dans le rapport. La date de mesure n'est pas le 03/08/2022 mais bien le 08/03/2022 comme vu précédemment.

Commentaire CE

Dont acte

« Le trafic des camions est estimé à 40 camions / jour environ. Oui mais estimation faite en 2016 (sachant que le transport routier a considérablement augmenté en 7 ans ?) »

Réponse Soka : Nous n'avons pas de données plus récentes concernant la RD76 mais elle reste très peu fréquentée. Pour la RD 792, le comptage de 2022 est équivalent à celui de 2016 selon Dat'armor.

Commentaire CE

La CE a évoqué avec la directrice des services le passage des camions et celle-ci avait indiqué que le fonctionnement de la carrière n'apporte pas de nuisances particulières.

« Il serait souhaitable par mesure de sécurité de limiter la vitesse à 50 km/h à l'approche de la carrière (ligne droite) car les camions chargés qui sortiront de la nouvelle voie créée mettront un certain temps pour prendre de la vitesse pour s'insérer dans le trafic ? Il y a quand même presque 500 véhicules / jour en moyenne dont 40 camions...Et ne pas perdre de vue que le nombre de camions sera plus que doublé.

Réponse Soka : Concernant la limitation de la vitesse sur la RD 76, ceci n'est pas dans la compétence de Soka. De plus, c'est une ligne droite avec une bonne visibilité. Le nombre de camions ne sera pas doublé car les réacheminements s'effectuent par campagne de courte durée (25 jours/an maximum).

Commentaire CE

Les arguments fournis dans le dossier et les éléments ci-dessus sont cohérents. La CE considère que l'impact n'est pas sous-estimé.

3.3.2 Concertation des PPC

Commissaire enquêtrice : Le porteur de SAGE a-t-il été formulé des observations ?

Réponse SOKA : La DREAL décide du nombre d'exemplaire à fournir aux autorités. Pour ce projet, un exemplaire pour la DREAL et la Préfecture ont été fournis. Nous avons également personnellement déposé un exemplaire à la mairie de ST GOUENO.

Le SAGE n'a pas été consulté, ce n'était pas une obligation dans le cadre de ce projet. C'est la DREAL qui décide de la consultation du SAGE. Cela n'a pas été réalisé lors de ce projet.

Commentaire CE

La CE note que cette consultation se fait à l'initiative de la DREAL

3.3.3. Les questions de la CE dans son procès-verbal et les réponses de la SOKA

Commissaire enquêtrice :

Dans l'AP du 26 juillet 2004, des suivis annuels et trimestriels sont prévus ainsi que la présentation sous forme d'une fiche. Serait-il possible de disposer d'un exemplaire ?

Réponse SOKA : Concernant le suivi de l'eau

La fiche annexée à l'Arrêté Préfectoral n'est pas utilisée sous la forme PDF/WORD. Nous l'avons retranscrite dans un tableau Excel qui nous permet de suivre les mesures et résultats.

Les prélèvements sont réalisés en autocontrôle. Nous passons ensuite par le laboratoire indépendant et accrédité, **LABOCEA** pour la réalisation des analyses.

Les mesures qui ont été réalisées depuis 2018 dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral actuel, sont conformes (cf tableau **Figure 1 - Résultats d'analyses des eaux** dans le MER en annexe du rapport)
Le dossier a été monté avant 2022, ce qui explique l'absence de résultats sur cette période dans le dossier d'autorisation.

Commentaire CE

Ce tableau permet de visualiser le suivi réalisé et représente un argument positif qui aurait pu être dans le dossier

Commissaire enquêtrice : Pour la partie faune flore un suivi est fait tous les 5 ans, un rapport sera envoyé en fin d'année du suivi. Quels étaient les résultats des suivis antérieurs.

Réponse SOKA : L'Arrêté Préfectoral actuel ne nous impose pas de réaliser un suivi Faune & Flore, simplement une surveillance du niveau d'eau de la zone protégée contrairement à ce que nous proposons de mettre en place dans le cadre de ce projet. Il n'y a donc pas de suivis antérieurs sous forme d'inventaire ou autre sur notre site au niveau réglementaire.

En revanche, le site a déjà été ouvert pour des comptages du CNB (Conservatoire botanique national) notamment en 2015.

L'étude Faune & Flore présente dans le dossier est celle réalisée dans le cadre du renouvellement. De plus, l'idée est de renforcer notre suivi sur la carrière avec un suivi réalisé par un prestataire indépendant sur ces sujets.

Ces mesures concerneront l'intégralité du projet, cela ne concerne pas uniquement la partie visée par le projet d'extension. L'ensemble de la carrière est concerné.

Commentaire CE

La SOKA a pris en compte l'importance de cette problématique et les dispositions annoncées montrent leur engagement dans celle-ci.

Commissaire enquêtrice : Pouvez-vous préciser de quand datent les derniers rapports réalisés dans le cadre de l'exploitation actuelle et qui en a été destinataire ?

Réponse SOKA : Les rapports réalisés sont à disposition de la DREAL qui les inspectent lors des inspections et de la commune si elle nous sollicite. La dernière inspection sur KERROUET date de juin 2022. En parallèle, l'ensemble des données sont conservés par la SOKA.

Il n'y a pas de destinataire particulier, nous déclarons nos rejets sur la plateforme nationale du GIDAF et en fonction de nos rejets. Ces éléments sont vérifiés par l'inspection des installations classées.

Commentaire CE

Les modalités du suivi actuel ne sont pas présentés dans le dossier.

La SOKA respecte l'arrêté puisqu'il ne prévoit qu'une mise à disposition pour St Goueno.

Commissaire enquêtrice : Modalités de suivi

- Un rapport annuel est prévu RNT p40 à qui est-il destiné ?
- La pièce 8 résume les moyens de suivi et de surveillance.

Pouvez-vous présenter un récapitulatif de tous les paramètres suivis

Réponse SOKA :

Le suivi annuel est traduit en Plan de Surveillance Environnemental (PSE) qui reprend les exigences de l'Arrêté Préfectoral. Ce PSE est déployé par le service QSE. L'ensemble des résultats issus des mesures (eaux, bruit, poussières, faune flore...) sont reportés et permettent

de définir des actions à mettre en place si nécessaire. Dans le cadre de ce plan de surveillance nous faisons appel à des prestataires extérieurs qualifiés ou la réalisation de mesures internes. Ces résultats sont inspectés lors des inspections DREAL.

Nous n'avons pas de données spécifiques concernant ce site en termes de suivi sécurité (pas d'événements particuliers sur les dernières années). La carrière étant petite et exploitée par campagnes, nous avons un suivi d'indicateur qualité, sécurité et environnement global. Le Plan de Surveillance Environnemental (PSE) est également suivi au niveau global, avec un focus sur chaque site en fonction des contrôles à réaliser.

Commentaire CE

La SOKA a joint à l'appui de ces éléments des exemples de mesures réalisées sous forme de tableaux pour les niveaux sonores, et les retombées de poussières.

Le suivi est réel et son enregistrement structuré. Les services de l'Etat lors de la préparation du dossier n'ont fait état d'aucun manquement.

Un bilan aurait pu être présenté dans le dossier avec par exemple des graphiques montrant l'évolution des paramètres depuis le début de l'exploitation qui auraient permis d'illustrer concrètement l'absence d'impact annoncé.

Commissaire enquêtrice : Il est indiqué (VHy p3) que la qualité biologique du Fromené est jugée en 2022 bonne en amont du point de rejet dans le Fromené et très bonne en aval.

Le suivi du plan d'eau protégé est présenté (Vhy p45) D'autres éléments peuvent-ils compléter cet état des lieux, pratiquez-vous des mesures ou suivis volontaires qui ne figurent pas dans l'AP.

Réponse SOKA : Non pas d'autres éléments.

Commentaire CE

La SOKA respecte manifestement scrupuleusement l'arrêté préfectoral.

La CE voulait cependant savoir si des analyses ou des critères avaient été suivis de manière volontaire.

Commissaire enquêtrice : Dans le chapitre18, dans les dangers externes risques naturels pouvez-vous situer les 7 arrêtés de catastrophe naturelle dont la commune a fait l'objet et préciser s'ils ont impacté le site actuel ou en projet.

Réponse SOKA : Les 7 arrêtés correspondent à un arrêté ministériel du 29/12/1999, qui cible l'entièreté des départements français, et ne cible donc aucune commune en particulier. C'est le site Géorisques qui reprend de manière globale ces données, sans toutefois donner de lien ou de localisation précise de ces catastrophes

Commentaire CE

Le bureau d'étude a fait figurer tout ce qu'il trouvait sur les bases de données mais un minimum d'analyse doit permettre de ne faire figurer que les éléments pertinents

Commissaire enquêtrice : L'exploitation de la carrière est demandé pour 30 années, la prise en compte du changement climatique est peu abordée un complément pourrait-il être apporté sur ce point à l'étude d'impact, notamment pour la gestion des eaux qui est calculée sur une occurrence trentennale.

Réponse SOKA : Ce point est peu abordé dans le dossier car il ne faisait pas partie des remarques et exigences des services de l'Etat au moment du dépôt. Ce point est néanmoins traité dans les dossiers actuels. Ainsi, pour le site de Kerrouët, l'impact sur le changement climatique d'une carrière

- exploitant 30 000 tonnes annuelles, avec un fonctionnement par courtes campagnes (en moyenne 70 camions par jour pendant 25 jours),
- gérant uniquement des eaux météoriques, pompées du fond de fouille puis décantées avant rejet au milieu naturel (sous réserve de sa bonne qualité),
- dont les seules sources émettrices de gaz à effet de serre sont les engins présents sur site (et les camions clients) à raison de courtes campagnes, paraît suffisamment faibles pour ne pas suspecter un impact notable sur le changement climatique. A noter que les camions effectuent un trajet Kerrouët/Meudon (soit une vingtaine de kilomètres). La quantité totale de camions transitant sur une année est donc inférieure à un trajet quotidien domicile travail de 8 personnes sur 20 km.

Commentaire CE

La CE n'a pas évoqué l'impact de la carrière mais la prise en compte du changement climatique sur le régime des eaux ; des épisodes de crue ou des pluies violentes pourraient-ils impacter les rejets annoncés dans le Fromené au niveau qualitatif ou quantitatif ?

3.3.4 Synthèse par la CE de l'étude d'impact

Bruit

Aucune plainte n'a été enregistrée.

Les conditions d'exploitation ne génèrent de bruits que lors des phases d'exploitation et ce bruit est généré par des engins d'extraction. Aucun explosif n'est utilisé. Des merlons périphériques apportent une protection

La DREAL note que l'autosurveillance montre des valeurs conformes à l'AP actuel

Trafic routier

La production maximale de la carrière n'étant pas modifiée, le trafic généré par l'exploitation de la carrière de Kerrouët sera inchangé

Poussières

Les poussières générées sur le site sont dues à l'activité d'extraction des matériaux

Aucune plainte n'a été enregistrée.

La SOKA met en place des mesures de réduction.

La DREAL signale que la SOKA réalise un suivi qui montre un respect des valeurs indicatives relatives aux carrières

Ressource en eau- Eau potable

Dans le dossier, les données concernant l'impact potentiel de l'exploitation de la carrière sur les forages qui permettent d'alimenter en eau potable la commune sont très succinctes.

La commune a indiqué qu'aucune évolution quantitative ou qualitative des conditions d'exploitation de la ressource n'a été constatée depuis 2004.

Déchets

Les seuls déchets générés en l'absence d'installation sur le site sont dus à l'extraction des matériaux. Les stockages des déchets d'extraction seront réalisés en merlons périphériques et en continuité de la zone de stockage des découvertes au Nord-Ouest, ainsi qu'en remblaiement de la fosse Nord.

Les déchets dus à l'activité restent identiques qualitativement et quantitativement à la situation actuelle.

Zones humides

La zone en extension est située hors zone humide

Eaux superficielles

Sur le site de Kerrouët, la nature quasi imperméable des matériaux exclut de facto le risque de drainage des eaux superficielles vers l'excavation.

Les eaux de ruissellement orientées vers l'excavation sont collectées dans le bassin de fond de fouille, puis rejoignent les eaux de ruissellement provenant de la plateforme par une succession de fossés et bassins de décantations intermédiaires avant de rejoindre le bassin terminal pour une dernière décantation avant rejet vers le Fromené.

Afin de limiter l'impact des ruissellements provenant de la zone de stockage des stériles et d'optimiser la qualité des rejets en quantités de matières en suspension, il est envisagé de rajouter un nouveau bassin au Sud des stériles pour faire office de bassin tampon

Des mesures sont prises pour maintenir une qualité de gestion qualitative et quantitative.

La CE note que la DREAL indique que l'autosurveillance montre le respect des valeurs limites depuis 2018, que l'extension ne générera pas de ruissellement supplémentaire, que les **capacités de pompage et le bassin de décantation correspondent aux besoins (rapport d'inspection du 4 août 2023 mentionné dans l'arrêté préfectoral)**.

Patrimoine et archéologie

La carrière de Kerrouët est située en dehors de tout site ou périmètre de protection de monument, site archéologique ou site inscrit ou classé. Il n'existe pas de co-visibilité entre un de ces monuments, site archéologique ou site inscrit ou classé et le projet.

La redevance d'archéologie préventive pour un éventuel diagnostic archéologique a été prise en compte.

Paysage

Les destructions du merlon végétalisé en bordure Est du site actuel remplacées par la création de nouveaux merlons en limite de site et la création de haies bocagères et écrans végétaux qui les accompagneront.

La commune a donné son accord

Faune et Flore

Il n'existe pas de zonage de protection liés à la faune et la flore ni sur l'exploitation actuelle ni sur l'extension.

La carrière est concernée par des habitats patrimoniaux et des zones humides mais pas l'extension.

Les espèces protégées (oiseaux, amphibiens et lézard) identifiées sur le site lors de l'étude d'impact n'occupent pas directement la zone prévue pour l'extension.

La zone protégée évoquée ne sera pas impactée par l'activité de la carrière et il est prévu de poursuivre les opérations de protection mises en place.

Aucune incidence négative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dont ceux des sites du réseau Natura 2000 local ne peut être mise en avant au regard des conditions d'exploitation et des mesures prises notamment d'évitement et de réduction.

Risques pour le milieu naturel liés à l'exploitation

Le caractère imperméable des kaolins présents sur l'ensemble du périmètre du projet empêche tout échange entre le site et les eaux souterraines

En absence d'apports de déchets inertes sur le site de Kerrouët, les risques d'altération de la qualité des eaux retenus correspondent au déversement accidentel d'hydrocarbures ou au relargage de Matières en Suspensions dû au ruissellement des eaux pluviales ; ils ont été pris en compte.

Remise en état du site

Le site sera remis en sécurité et les installations démantelées.

A l'issue de la remise en état de la carrière, le site devrait présenter des secteurs remblayés, l'ancienne fosse d'extractions Nord comblée et l'ancienne fosse d'extractions Est convertie en plan d'eau.

3.4.5. L'appréciation de la CE

Le volume nécessaire pour le stockage des eaux de ruissellement liées à un orage de fréquence décennale a été vérifié. Les volumes de rétention et les canalisations ont été considérés comme suffisant. Le débit maximum de rejet calculé respecte les dispositions du SDAGE. Cependant l'impact du changement climatique n'a pas été abordé (cf 3.3.3) et la CE considère qu'un complément doit être apporté notamment sur sa prise en compte au niveau du calcul des eaux de ruissellement, des volumes de stockage et de rejet.

Le trafic routier dû à la carrière reste identique à la situation actuelle, il sera cependant prolongé dans le temps.

La commune n'a pas signalé de difficultés particulières et aucune activité industrielle proche ne peut donner d'effet cumulatif.

Les impacts liés à l'activité directe d'exploitation restent inchangés : consommation d'eau, production de déchets, gestion de l'eau de surface et consommation d'énergie.

Il est prévu de maintenir les suivis actuels et des suivis écologiques sont prévus en lien avec les enjeux mis en évidence (amphibiens, reptiles, oiseaux, flore...).

Le secteur de la carrière de Kerrouët n'est directement concerné par aucun zonage remarquable ; Aucune espèce protégée n'occupe directement les espaces sollicités pour l'extension du périmètre de la carrière.

La démarche ERC présentée conclut après la mise en place des mesures à des impacts résiduels nuls à faibles

Les mesures ERC annoncées seront reprises comme le mentionne la DREAL dans l'arrêté préfectoral. La pièce 8 résume les moyens de suivi et de surveillance

En conclusion,

La CE regrette que le diagnostic ne s'appuie pas plus sur les données issues de la phase d'exploitation actuelle et que l'enjeu de la ressource en eau locale ne soit pas plus précisément exposé mais considère que le projet prend bien en compte les enjeux

environnementaux. Une note de calcul sur l'impact du changement climatique devra cependant être présentée pour la prise en compte d'évènements pluvieux exceptionnels, notamment sur le calcul des capacités de pompage, des volumes de rétention et des canalisations.

4-Conclusion de la CE sur le projet

Choix du site

Le projet présenté pour l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter porte sur l'extraction de Kaolin.

Le site est exploité depuis plusieurs décennies et les matériaux extraits sont identifiés comme *particulièrement rare et de bonne qualité*.

Le choix de la société SOKA pour exercer une activité de production de kaolins sur le site de Kerrouët se base sur des critères indiscutables :

- Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne a retenu les gisements de kaolin comme gisements d'intérêt national,
- Le gisement est considéré comme de roche rare et de bonne qualité et permet de produire des matériaux pour des usages définis spécifiques
- Il est Compatible avec le PLUi de Loudéac Communauté,
- La SOKA a la maîtrise foncière des terrains,
- Le site et installations annexes sont existants
- Les installations de traitement sont disponibles sur le site de Quessoy à proximité

Le renouvellement et l'extension de cette carrière permettent d'assurer l'approvisionnement en matériaux en évitant l'ouverture d'un nouveau site de carrière.

Conditions d'exploitation

La société SOKA a montré une très bonne connaissance de son dossier lors de la présentation à la CE et a présenté son activité et son site avec rigueur. La société vient d'être lauréate pour une subvention de l'Etat dans le cadre de l'innovation (création d'un ciment décarboné OF du 6/12/23).

La carrière de Kerrouet est exploitée depuis 1998 et comme le souligne l'exploitant, aucun signalement négatif n'a été fait lors des inspections dans le cadre de l'AP du 26 juillet 2004. L'exploitation de la carrière dans ce cadre n'a donné lieu à aucune plainte ou critique à la connaissance de la mairie.

Le suivi attendu est réalisé et enregistré.

Ce contexte permet de penser que l'exploitation du site se fera dans le respect des dispositions annoncées.

Concertation

La CE considère que le dossier a été bien préparé en concertation avec les services de l'Etat en amont et que le contexte local a bien été pris en compte.

La CE regrette cependant que la SOKKA n'ait pas associé les collectivités territoriales et la population locale, au moins pour une présentation du projet ;

La CE reconnaît que pour ce type de dossiers industriels, les pratiques étaient lors de la mise en place de modifications ou de nouveaux projets, de rester discret et de respecter uniquement les prescriptions de la réglementation. La CE, en se basant sur l'évolution de la réglementation et des politiques publiques, considère cependant que le territoire et l'occupation des sols sont des points essentiels dans un dossier d'installation classée et qu'une concertation amont doit être faite. Dans le présent dossier de poursuite d'une exploitation et au vu du contexte, la CE admet que l'absence de concertation amont ne constitue pas un défaut majeur pour le dossier.

Dossier présenté à l'enquête

Le dossier présenté à l'enquête est structuré, clair et bien présenté.

La CE reconnaît que la partie technique du dossier est maîtrisée, la SOKA a certainement l'habitude de préparer et présenter ce type de dossiers et elle s'est entourée des compétences techniques nécessaires.

Ce dossier ne donne pas matière à la formulation d'oppositions particulières car il s'agit de la poursuite d'une exploitation qui n'a pas donné lieu à problèmes incidences ou plaintes et l'extension prévue est limitée

La CE regrette cependant que l'exploitant n'ait pas présenté dans le dossier un bilan de l'exploitation depuis 2004.

Des bureaux d'étude ont été mandatés pour réaliser une étude complète du site mais l'exploitant aurait pu personnaliser cette étude avec le suivi réalisé. Le dossier environnemental est présenté comme si aucune exploitation des données n'avait été faite depuis 2004.

Dans l'AP de 2004 les résultats de l'auto-contrôle doivent être tenus à disposition de la commune de St Goueno (4.5.5) la commune n'a pas connaissance d'avoir eu une proposition d'information. La CE regrette qu'un bilan de l'exploitation actuelle ne soit pas présenté

Pour cette nouvelle phase d'exploitation, un rapport de synthèse régulier semble indispensable qui reprendrait les valeurs des suivis et les comparerait aux objectifs de l'étude d'impact et valeurs réglementaires. Les destinataires de ce rapport doivent également être précisés

Nuisances pour le voisinage

Les conditions d'extraction de cette ressource ne génèrent que peu de nuisances pour le voisinage et peu d'impacts pour l'environnement (bruit, poussières). Le fait que la transformation et la valorisation soient faites sur un autre site permettent de limiter l'impact.

Dans un article, paru dans Ouest France le 18 novembre, la SOKA présente les conditions d'exploitation d'une carrière « discrète » et indique que le voisinage n'en connaît peut-être même pas l'existence.

Ces propos sont confirmés par la mairie (cf Rapport pièce ½ point 15-3)

Enjeux et Impacts sur l'environnement

Sur le site l'étude montre une absence de zonage de protection relatif :

- au patrimoine naturel,
- au patrimoine architectural et paysager,
- aux eaux superficielles et souterraines.

Il n'a pas été recensé de projet susceptible de faire évoluer les terrains prévus pour l'extension de la carrière par rapport à leur usage agricole ou naturel actuel.

II. Avis

En conclusion,

Au terme de l'enquête portant sur une demande d'autorisation environnementale pour un projet d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Kerrouet sur la commune de Le Méné par la Société Kaolinière Armoricaire (SOKA) qui s'est déroulée du lundi 6 novembre 2023 9h00 au mercredi 6 décembre 2023 17h00 en mairie de Le Méné.

Après avoir :

- pris connaissance du dossier mis à la disposition du public et de l'avis de la DREAL lors de l'instruction préalable
- entendu la Directrice Générale des Services de Le Méné
- échangé avec les responsables du projet pour des précisions sur le dossier ;
- été sur le site de projet pour visualiser le périmètre
- tenu 5 permanences en présentiel ;
- enregistré 7 observations sur le registre dématérialisé aucune sur le registre papier, aucun courrier ou courriel ;
- envoyé à la SOKA, le procès-verbal de synthèse (PVS) exprimant ses propres questions induites par l'étude du dossier et les remarques enregistrées durant l'enquête
- étudié les précisions apportées dans le mémoire en réponse de la SOKA
- formulé une appréciation détaillée sur les différents thèmes du projet dans les Conclusions ;
- répondu à chaque observation recueillie durant l'enquête.

Concernant le déroulement de l'enquête,

La CE considère que les conditions d'information du public (affiches, site Internet et registre dématérialisé), peuvent être jugées satisfaisantes car elles ont respecté la réglementation.

Elle estime que le déroulement des permanences (période, durée, dates, nombre, lieux) ont permis à la population de compléter sa connaissance du dossier et de s'exprimer.

La CE observe que l'enquête n'a pas mobilisé la population mais que le dossier a été largement consulté via le registre dématérialisé.

Concernant la concertation lors de l'élaboration du projet

La CE estime que l'élaboration du projet a été conduite activement depuis l'origine avec une volonté de bien préparer le dossier en amont en impliquant les services concernés

La CE ne peut que regretter que le bassin de vie n'ait pas été associé à la démarche pour en optimiser la valorisation

La Ce regrette que la SOKA ne prenne pas en compte le territoire qui l'entoure et ne cherche pas se faire connaître comme un partenaire local. L'occupation du territoire est un des enjeux actuels et la SOKA qui en est un acteur pourrait communiquer avec les autres acteurs du territoire.

Concernant la qualité du dossier

La CE estime que le dossier fournit les données essentielles pour appréhender la connaissance technique du projet. La qualité de l'étude préalable et son argumentaire, rendent les enjeux accessibles aux citoyens qui consulteront le projet.

Concernant le projet

Le projet porte sur la poursuite d'une exploitation qui n'a pas donné lieu à problèmes incidences ou plaintes et l'extension prévue est limitée. La CE a pris note qu'un diagnostic du patrimoine géologique sera réalisé par un prestataire extérieur

Concernant les enjeux

La commune n'a pas signalé de difficultés particulières et aucune activité industrielle proche ne peut donner d'effet cumulatif.

Les impacts liés à l'activité directe d'exploitation restent inchangés.

Il est prévu de maintenir les suivis actuels et des suivis écologiques sont prévus en lien avec les enjeux mis en évidence.

L'avis de la CE porte sur le projet arrêté. Il est synthétisé sur la base des conclusions thématiques qui ont été développées et argumentées dans le présent document au point 3

Au terme de ces analyses, compte tenu des réponses apportées aux questions de la CE et qui ont été validés dans le Mémoire en réponse, la CE considère le projet d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Kerrouet est cohérent

En conséquence la commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

Au projet d'autorisation environnementale pour une extension et un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Kerrouet sur la commune de Le Méné par la Société Kaolinière Armoricaïne (SOKA)

Cet avis est assorti d'une réserve et d'une recommandation

Réserve

Une note de calcul sur l'impact du changement climatique devra compléter l'étude d'impact notamment pour la prise en compte d'événements pluvieux exceptionnels et sur le calcul des capacités de pompage, des volumes de rétention et des canalisations.

Recommandation

La SOKA pourrait se présenter comme un partenaire du bassin de vie en communiquant notamment avec la commune, par exemple avec une présentation régulière d'un bilan du suivi.

Cet avis s'appuie sur les appréciations de la CE qui ont été exprimées et détaillées dans les Conclusions.

*
* *

Les conclusions et l'avis de la CE font l'objet du présent rapport (pièce 2/2), les conditions de préparations et le déroulement de cette enquête font l'objet d'un document séparé (pièce 1/2).

Le dossier d'enquête, le registre d'enquête, le rapport sur l'enquête et les conclusions et avis de la commissaire enquêteur font l'objet d'un envoi à la préfecture des côtes d'Armor en date du 3 janvier 2024.

Fait à Dinard, le 3 janvier 2024
La commissaire enquêteur



MI Pérais-Mérel